

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2025

Convocation du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal de Cérans-Foulletourte s'est réuni, sous la présidence de Mme Elisabeth MOUSSAY, Maire, le mercredi 17 décembre 2025, à 20 heures 00, dans la salle de Mairie, sur convocation préalable de Mme le Maire, adressée par voie dématérialisée, le 10 décembre 2025.

ORDRE DU JOUR

Commande publique

Etude de faisabilité du gymnase

Urbanisme

Adoption du rapport triennal d'artificialisation

Convention pour l'incorporation dans le domaine public des terrains, voies et équipements publics

Domaine et patrimoine

Cession des parcelles cadastrées section AP n°90 et section AP n°92

Cession de la parcelle cadastrée section AH n°232

Cession de l'immeuble cadastré section AD n°214

Hébergement d'urgence

Règlement de la salle polyvalente

Fonction publique

Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Adhésion à Santé au travail 72

Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

Finances locales

Lotissement Claude Bernard : décision modificative n°1

Remboursement de frais

Informations diverses

Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation

Présents : Elisabeth MOUSSAY, Roger PIERRIEAU, Christelle GAUTIER, Patrick RICHARD, Valérie RIOLÉ, Karine PASTEAU, Hervé GARANDEL, Christine THOBY, Christophe RAMAUGÉ, Hyacinthe MACÉ, Romain TOURANCHEAU, Nicolas JOLIVET, François DOLL, Edith MÉNAGE, Nathalie BRIÈRE, Maïté LECHAT-LEJEUNE, Frédéric MORAINÉ, Manuel GALBADON

Excusé(s) et représenté(s) : Nicolas JOLIVET, Fred MORAINÉ, Valérie RIOLÉ représentée par Elisabeth MOUSSAY

En application de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Est nommé secrétaire de séance : Christelle GAUTIER

Décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil Municipal consenties à Mme le Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre des délégations reçues du Conseil Municipal par délibération du 9 juin 2020 suivant l'article L.2122-22 du Code précité :

25-2025	05/12/2025	Bail commercial – boutique Ephémère Du 03 au 31 décembre 2025 La Sève de Maussonnière, Les Petites Créations des Champs & Zothé Couture 41.67 € HT / entreprise:
---------	------------	--

Droit de préemption urbain :

Présentation des déclarations d'intention d'aliéner depuis le conseil du 28 octobre 2025

N° DIA	Adresse du terrain	Références cadastrales	Superficie	Exercé	
				oui	non
45	1 A chemin du Midi	AL 128	1 510 m2		non
46	21 rue de la Boule d'Or	AC 110 et AC 155	661 m2		non
47	25 rue des Bleuets	AM 72	491 m2		non
48	8 route de la Moricière	AH 197	1 313 m2		non
49	114 rue de la Poterie	AE 19 et AE 20	549 m2		non
50	36 rue du Vieux Bourg	AB 178	122 m2		non
51	1 cour des Miracles	AB 97	294 m2		non
52	51 rue Nationale	AD 72	262 m2		non
53	14 rue des Tisserands	AE276	336 m2		non

Renonciation :

Mme le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions du n°45 au n°53 prises dans le cadre de la délégation de pouvoir, en matière de Droit de Préemption Urbain, conférée en vertu du Code de l'Urbanisme, et précisera qu'à ce titre la décision est transcrite dans le registre des délibérations

Arrête :

Avoir pris la décision de renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain sur les immeubles portés à la connaissance du Conseil Municipal :

Le conseil municipal,

Prend acte de la décision susvisée prises par Madame le Maire en vertu de la délégation de pouvoir.

DCM 2025-82 : Désignation d'un secrétaire de séance

Classification 5.2.3

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Mme le Maire expose à l'assemblée,

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne Christelle GAUTIER pour remplir cette fonction.

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
(Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2025-83 : Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 28 octobre 2025

Classification 5.2.3

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, précisant le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal, dans les termes identiques pour les communes,
Vu le procès-verbal du conseil municipal du 28 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le procès-verbal du conseil municipal du 28 octobre 2025.

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
(Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Arrivée de Mme Christine THOBY à 20h08

DCM 2025-84 : Ajout à l'ordre du jour

Classification 5.2.3

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Mme le Maire propose au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

Budget général : décision modificative n°3

Les travaux réalisés en régie doivent être passés l'année où les dépenses de fonctionnement ont été effectuées.

Si la collectivité souhaite que les travaux d'aménagements extérieurs de la MAM passent en investissement, une décision modificative est nécessaire.

DÉCISION :
Adopté à l'unanimité
(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

COMMANDE PUBLIQUE

DCM 2025-85 : Etude de faisabilité du gymnase

Classification 1.4.3

Rapporteur : Mme Elisabeth MOUSSAY

Vu l'étude de faisabilité réalisée par AMENAO,

Après en avoir en délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- De valider le scénario 2 (rénovation de l'existant et extension de stockage) pour l'écriture du programme
- Concernant le chiffrage de la faisabilité sur le scénario 2, d'intégrer les 50 000€ d'option pour les brise-soleils ainsi que les 60 000€ pour l'installation d'une centrale PV en toiture (apparaissent en option dans l'étude de faisabilité)
- De valider une bande bitume autour du gymnase a minima pour relier le futur chemin d'accès PMR latéral au gymnase

- D'abandonner l'enrobé/émulsion sur le parking, donc pas d'obligation de solarisation dans le cadre du projet gymnase. Maintien néanmoins de l'obligation juillet 2028 de solarisation de 50 % du parking.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

URBANISME

DCM 2025-86 : Adoption du rapport triennal d'artificialisation des sols

Classification 2.2.8

Rapporteur : M. Patrick RICHARD

À l'issue de la convention citoyenne pour le climat, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et résilience, a défini un nouvel objectif central des politiques d'aménagement du territoire : le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Pour atteindre cet objectif, la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite Loi ZAN, fixe un jalon intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031.

Elle impose en outre l'édition d'un rapport triennal par les territoires afin de consolider leur trajectoire d'arrêt de l'artificialisation.

Ainsi la commune de Cérans-Foulletourte a élaboré son premier rapport triennal de mise en conformité avec la loi ZAN qui est présenté aux membres du conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2231-1 prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune, et en précisant les modalités ;

Vu la loi climat et résilience du 22 août 2021, et notamment son article 191 précisant que la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale durant les dix années suivant la promulgation de ladite loi, doit être inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant celle-ci ;

Vu la loi du 20 juillet 2023, dite Loi ZAN, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

Le conseil municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Prend acte du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la commune ;

Valide le rapport d'artificialisation des sols tel que présenté ce jour au conseil municipal et joint annexe de la présente délibération ;

en précise que la présente délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication et transmissions conformément à l'article L2231-1 du CGCT.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2025-87 : Convention pour l'incorporation dans le domaine public des terrains, voies et équipements publics

Classification 2.2.8

Rapporteur : Mme Elisabeth MOUSSAY

Vu le dépôt du permis de construire de PRIMALYS,

Vu la demande de pièces complémentaires du service instructeur,
Considérant qu'il y a lieu d'incorporer dans le domaine public des terrains, voies et équipements publics,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- D'approuver le projet de convention préalable pour l'incorporation dans le domaine public des terrains, voies et équipements ci annexée
- D'autoriser Mme le Maire à signer ladite convention

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DOMAINE ET PATRIMOINE

DCM 2025-88 : Cession des parcelles cadastrées section AP n°90 et section AP n°92

Classification 3.2

Rapporteur : M. Patrick RICHARD

Madame le Maire donne la parole à M. Patrick RICHARD, Maire-Adjoint Voirie-Bâtiment-Urbanisme.

Vu la proposition en date du 06 novembre 2025 de la SCI MT BAT, représentée par M. Benjamin MOREAU et M. Jean-Charles TOUCHET,

Considérant :

- Que la SCI MT BAT a souhaité faire l'acquisition des parcelles AP n°90 d'une superficie de 196 m² et AP n°92 d'une superficie de 32 m² au prix de 7 €/ m² soit 1 596 €.
- Que ces parcelles ne soient plus affectées à un service public et ne présentent aucune utilité pour la commune de Cérans-Foulletourte,

Que les frais d'acte seront à la charge de la SCI MT BAT, représentée par M. Benjamin MOREAU et M. Jean-Charles TOUCHET,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise la cession par la commune de Cérans-Foulletourte des parcelles AP n°90 d'une superficie de 196 m² et AP n°92 d'une superficie de 32 m² au profit de la SCI MT BAT, représentée par M. Benjamin MOREAU et M. Jean-Charles TOUCHET, au prix de 7 €/ m² soit 1 596 €.
- Précise que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Mme le Maire à signer l'acte à intervenir

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2025-89 : Cession de la parcelle cadastrée section AH n°232

Classification 3.2

Rapporteur : M. Patrick RICHARD

Madame le Maire donne la parole à M. Patrick RICHARD, Maire-Adjoint Voirie-Bâtiment-Urbanisme.

Vu la proposition de M. Antoine SUREAU & Mme Daphné BOURMAULT en date du 09 décembre 2025,

Considérant :

- Que M. Antoine SUREAU & Mme Daphné BOURMAULT ont souhaité faire l'acquisition de la parcelle AH n°232 d'une superficie de 440 m² au prix de 35 €/ m² soit 15 400 €.
- Que cette parcelle ne soit plus affectée à un service public et ne présente aucune utilité pour la commune de Cérans-Foulletourte,

Que les frais d'acte seront à la charge M. Antoine SUREAU & Mme Daphné BOURMAULT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise la cession par la commune de Cérans-Foulletourte de la parcelle AH n°232 d'une superficie de 440 m² au profit de M. Antoine SUREAU & Mme Daphné BOURMAULT, au prix de 35 €/ m² soit 15 400 €.
- Précise que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Mme le Maire à signer l'acte à intervenir

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2025-90 : Cession de l'immeuble cadastré section AD n°214

Classification 3.2

Rapporteur : M. Patrick RICHARD

Madame le Maire donne la parole à M. Patrick RICHARD, Maire-Adjoint Voirie-Bâtiment-Urbanisme.

Vu la proposition de M. Romuald BONNEAU et Mme Isabelle FENECH en date du 10 décembre 2025,

Vu l'avis domaine en date du 18 octobre 2024,

Considérant :

- Que M. Romuald BONNEAU et Mme Isabelle FENECH ont souhaité faire l'acquisition de l'immeuble cadastré section AD n°214 d'une superficie de 463 m² situé 23, rue de la République au prix de 190 000 €.
- Que cet immeuble ne soit plus affecté à un service public et ne présente aucune utilité pour la commune de Cérans-Foulletourte,

Que les frais d'acte seront à la charge M. Romuald BONNEAU et Mme Isabelle FENECH

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise la cession par la commune de Cérans-Foulletourte de l'immeuble cadastré section AD n°214 d'une superficie de 463 m² situé 23, rue de la République au profit de M. Romuald BONNEAU et Mme Isabelle FENECH, au prix de 190 000 €.
- Précise que les frais d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- Autorise Mme le Maire à signer l'acte à intervenir

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2025-91 : Hébergement d'urgence

Classification 3.6

Rapporteur : M. Patrick RICHARD

Madame le Maire donne la parole à M. Patrick RICHARD, Maire-Adjoint Voirie-Bâtiment-Urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2241-1 ;

Vu le Code Général de La Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2221-1 et L2222-3 ;

Vu l'article 40 de la loi n°89-462 du juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que la commune est propriétaire du logement sis au 2 bis, place Pierre Belon,
Considérant que la commune est parfois confrontée à des difficultés pour loger des personnes à titre provisoire pour des raisons relevant de problématiques sociales,
Considérant la volonté de la commune de pouvoir apporter une réponse aux situations nécessitant un hébergement temporaire,

Madame Maire propose de destiner le logement sis 2 bis, place Pierre Belon à l'hébergement d'urgence.

Il est proposé au conseil municipal

- d'approuver la destination de ce logement à l'hébergement d'urgence,
- d'approuver la convention et le règlement intérieur ci-annexés

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2025-92 : Règlement de la salle polyvalente

Classification 3.3

Rapporteur : Mme Christelle GAUTIER

Madame le Maire donne la parole à Mme Christelle GAUTIER, Maire-Adjointe à la Vie Locale.
Vu la proposition de modification du règlement de la salle polyvalente étudiée en commission Vie Locale,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- D'approuver le règlement ci-annexé

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

FONCTION PUBLIQUE

DCM 2025-93 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Classification 4.1.3

Rapporteur : Elisabeth MOUSSAY

Madame le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est-à-dire remplissant les conditions pour être nommées au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%)

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2025,

Madame le Maire propose à l'assemblée de fixer pour l'année 2026 le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité, comme suit :

Le ratio est fixé comme suit pour l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois est fixé à 100 %.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal adoptent la proposition ci-dessus.

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2025-94 : Adhésion à Santé au travail 72

Classification 4.1.6

Rapporteur : Mme Elisabeth MOUSSAY

Vu :

le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5, le code du travail,

le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2025-95 : Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

Classification 4.1.6

Rapporteur : Mme Elisabeth MOUSSAY

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025

Madame Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Madame Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produira un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

Article 3 : Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

FINANCES LOCALES

DCM 2025-96 : Lotissement Claude Bernard : décision modificative n°1

Classification 7.1.4

Rapporteur : M. Romain TOURANCHEAU

Vu la vente du terrain,

Considérant que pour comptabiliser le stock final du budget du lotissement Claude Bernard,

Il est proposé au conseil municipal de prendre la décision modificative exposée ci-dessous :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6045 : Achats d'études et prestations de services (terrains à aménager)	0.00 €	34 570.55 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	34 570.55 €	0.00 €	0.00 €
R-7133 : Variation des en-cours de production de biens	0.00 €	0.00 €	144 711.41 €	0.00 €
R-71355 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	65 725.22 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	144 711.41 €	65 725.22 €
D-6558 : Autres contributions obligatoires	10 948.18 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65822 : Revers. excédent des BA à caractère administratif au BP	0.00 €	47 391.44 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	10 948.18 €	47 391.44 €	0.00 €	0.00 €
R-7015 : Ventes de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	150 000.00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0.00 €	0.00 €	0.00 €	150 000.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 948.18 €	81 961.99 €	144 711.41 €	215 725.22 €
 INVESTISSEMENT				
D-3351 : Terrains	144 711.41 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-3555 : Terrains aménagés	0.00 €	65 725.22 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	144 711.41 €	65 725.22 €	0.00 €	0.00 €
D-168742 : Dettes - Collectivité de rattachement	0.00 €	78 986.19 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	78 986.19 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	144 711.41 €	144 711.41 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		71 013.81 €		71 013.81 €

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2025-97 : Budget principal : décision modificative n°3

Classification 7.1.4

Rapporteur : M. Romain TOURANCHEAU

Vu les travaux d'aménagements extérieurs de la MAM réalisés en régie,

Considérant que pour intégrer en investissement ces travaux,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre la décision modificative exposée ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023-01 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	11 084.92 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	11 084.92 €	0.00 €	0.00 €
R-722-4228 : Production immobilisée - Immobilisations corporelles	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 084.92 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 084.92 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	11 084.92 €	0.00 €	11 084.92 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-01 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 084.92 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 084.92 €
D-2128-4228 : Autres agencements et aménagements	0.00 €	11 084.92 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	11 084.92 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	11 084.92 €	0.00 €	11 084.92 €
Total Général		22 169.84 €		22 169.84 €

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

DCM 2025-98 : Remboursement de frais

Classification 7.10

Rapporteur : M. Romain TOURANCHEAU

Vu l'achat de décorations de Noël et la sortie au Sénat du CMJ

Vu que la collectivité ne possède pas de compte client au magasin GIFL de La Flèche,

Vu que le restaurant n'acceptait pas le règlement par mandat administratif,

Considérant que Mme Valérie RIOLÉ a payé les factures avec ses deniers personnels,

Après en avoir délibéré les membres du conseil municipal décident :

- d'accepter le remboursement des frais avancés par Mme Valérie RIOLÉ sur production de justificatifs à savoir 151,76 € pour les décorations de Noël et 400 € pour la Brasserie LE GAY LUSSAC
- d'autoriser le virement de ladite somme sur le compte bancaire de Mme Valérie RIOLÉ

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 15 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Mme Valérie RIOLÉ ayant donné procuration à Mme Elisabeth MOUSSAY, son vote n'est pas comptabilisé.

INFORMATIONS DIVERSES

DCM 2025-99 : Convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation

Classification 8.1.4

Mme le Maire a rencontré M. Fabri, principal du collège et la CPE. Le collège souhaite mettre en place avec la collectivité des temps de responsabilisation pour les élèves à la place des sanctions.

Cela permettrait à des jeunes en difficulté scolaire de découvrir le monde professionnel dans différents domaines.

Une convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation a été rédigée conjointement et a été approuvée lors du conseil d'administration exécutoire du collège.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident :

- d'adopter la convention ci annexée

DÉCISION :

Adopté à l'unanimité

(Par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention)

Mme Nathalie BRIÈRE, Maire-Adjointe en charge de l'éducation informe le conseil municipal que la visite du Sénat avec le CMJ s'est très bien passée.

Mme le Maire informe qu'en conseil communautaire, la convention avec le SMVL a été reconduite pour 6 ans.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20

Madame le Maire,
Elisabeth MOUSSAY

Le secrétaire de séance,
Christelle GAUTIER